

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 7 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux concours organisés pour l'accès à un niveau supérieur des fonctionnaires des services du Collège", a donné le 7 juin 1999 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'arrêté en projet détermine notamment le contenu des concours d'accès des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française à un niveau supérieur.

Par souci d'éviter une multiplication de textes réglementaires, de telles dispositions doivent être intégrées dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française. En effet, l'article 20 de cet arrêté prévoit déjà certaines conditions d'ancienneté pour pouvoir participer à ces concours d'accès au niveau supérieur.

2. L'arrêté en projet s'inspire, notamment, de certaines dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat.

La sécurité juridique commande que l'arrêté en projet indique clairement quelles sont les dispositions de cet arrêté royal qui doivent être abrogées pour ce qui concerne la Commission communautaire française.

.../...

Examen du textePréambuleAlinéa 1er

Seul l'article 79bis ayant été inséré dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 par la loi spéciale du 16 juillet 1993, on écrira le mot "insérés" au singulier.

Alinéa 2

L'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux ne sera pas visé, car il ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Ce visa sera omis.

Alinéas 2 et 3 nouveaux

Il convient de compléter la référence au fondement légal en insérant deux nouveaux alinéas 2 et 3, libellés comme suit :

"Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

.../...

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;".

Considéranrs

Les deux considérants doivent être omis.

Dispositif

Article 1er nouveau

Il convient d'insérer un nouvel article 1er contenant les mentions obligatoires imposées par l'article 4, 3°, des deux décrets précités du 19 juillet 1993 et du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. La numérotation des autres dispositions sera revue en conséquence.

Article 2 (devenant l'article 3)

1. Au paragraphe 1er, on rédigera plutôt la fin de la première phrase comme suit : "entretien portant sur un cas pratique en rapport avec la fonction à conférer". La dernière phrase serait mieux rédigée comme suit : "Le clas-

.../...

sement des lauréats s'effectue en fonction des points obtenus".

2. Interrogé sur le sens du paragraphe 2, alinéa 1er, en projet et, plus particulièrement, sur la portée des termes "sans préjudice des conditions fixées par leur statut", le fonctionnaire délégué n'a pas pu fournir une réponse.

Il y a lieu, dès lors, de vérifier si cette réserve doit être maintenue.

3. Le paragraphe 2, 2°, en projet dispose qu'un candidat souhaitant participer à un concours d'accèsion au niveau 1 doit notamment être titulaire "de quatre brevets attestant la réussite aux épreuves portant sur les matières déterminées par le Collège, sur avis du Secrétariat permanent de recrutement".

Il est préférable que le texte en projet soit directement complété par l'indication des matières qui donneront lieu aux épreuves.

4. Au paragraphe 3, il faut écrire, dans la première phrase, "des brevets" au lieu "de brevet". Les deuxième et troisième phrases peuvent également être groupées comme suit : "Chaque brevet est décerné de manière définitive aux candidats qui obtiennent au moins 60 % des points".

.../...

Article 3 (devenant l'article 4)

1. Cette disposition concerne les concours d'accès aux niveaux 2+ et 2.

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, elle doit également indiquer que les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points pour pouvoir réussir.

La disposition en projet sera complétée en ce sens.

2. La fin de l'alinéa 1er doit s'écrire : "... comportent une épreuve générale et une épreuve particulière".

3. La fin de l'alinéa 2, après le mot "rédaction", serait mieux rédigée comme suit : "d'un rapport sur des questions en rapport avec la fonction à conférer".

4. Au dernier alinéa, les mots "suivant les" seront remplacés par les mots "dans l'ordre des".

Article 4 (devenant l'article 5)

1. A l'alinéa 1er, les mots "ont lieu" seront remplacés par les mots "sont organisés".

.../...

2. A la fin de l'alinéa 3, il faut écrire "à un concours d'accès au niveau 2+".

3. Le quatrième alinéa serait mieux rédigé comme suit : "Les fonctionnaires qui sont transférés dans les services du Collège après l'ouverture et avant la clôture du concours, ne doivent pas introduire une nouvelle inscription auprès du Secrétariat permanent de recrutement".

Article 5 (devenant l'article 6)

1. A la fin du premier alinéa, il convient d'ajouter le mot "requis" après le mot "points".

2. Le troisième alinéa en projet tend à préserver les droits des fonctionnaires transférés. Toutefois, qu'en sera-t-il si le niveau des épreuves n'est pas identique ? Il se peut, en effet, que des différences se manifestent entre les épreuves organisées au sein de l'administration dont est issu l'agent transféré et celles organisées en vertu du présent arrêté en projet.

La disposition en projet doit être complétée afin de déterminer, notamment, des conditions d'équivalence.

.../...

Article 7 (devenant l'article 8)

L'article 7 du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1998. La rétroactivité ne peut être admise que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Article 9 nouveau

Il faut consacrer une disposition à l'exécutoire, désignant le ou le(s) membre(s) du Collège chargé(s) de l'exécution du texte.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

Y. KREINS